



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

natation

Question écrite n° 78546

## Texte de la question

M. Alain Rousset attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le statut des intervenants bénévoles pour l'encadrement des séances de natation scolaire et plus précisément sur les différences de traitement entre ces bénévoles et les intervenants professionnels. Les intervenants qualifiés doivent en effet non seulement être agréés par l'inspecteur d'académie avant de pouvoir exercer mais encore ils sont obligés de réviser leur diplôme tous les cinq ans et de se déclarer auprès des services déconcentrés de l'État, afin de vérifier qu'ils ne font l'objet d'aucune incapacité à exercer leur fonction (interrogation du casier judiciaire, du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes). À l'inverse, les intervenants bénévoles non qualifiés, même s'ils sont agréés, ne sont pas soumis aux mêmes obligations en matière de suivi judiciaire. Il souhaiterait donc savoir quelles sont les intentions du Gouvernement vis-à-vis des intervenants bénévoles non qualifiés dans l'encadrement des activités scolaires.

## Texte de la réponse

L'article L. 312-3 du code de l'éducation prévoit que, dans les écoles maternelles et élémentaires, pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive « un personnel agréé et disposant d'une qualification définie par l'Etat peut assister l'équipe pédagogique, avec son accord et sous la responsabilité de celle-ci ». Dans la pratique, le recours à des intervenants extérieurs pour participer à l'animation et à l'encadrement d'activités physiques et sportives pendant le temps scolaire engendre un certain nombre de difficultés, dont une grande disparité des pratiques selon les départements. Les services du ministère chargé de l'éducation nationale ont pleinement conscience des difficultés administratives suscitées par la mise en oeuvre de la procédure d'agrément, notamment pour les maîtres-nageurs sauveteurs enseignant la natation dans un cadre scolaire, et des nombreuses vérifications auxquelles procèdent déjà les directions départementales de la cohésion sociale concernant ces professionnels. Le ministère chargé de l'éducation nationale, conjointement avec le ministère chargé des sports, travaillent à une clarification et à une simplification du cadre d'intervention des professionnels extérieurs pendant le temps scolaire, en cohérence avec la réglementation du code du sport. Cette démarche des deux ministères devrait aboutir à l'élaboration d'un cadre d'intervention simplifié permettant de garantir la sécurité des élèves durant les activités physiques et sportives organisées dans le cadre scolaire dans le premier degré. Cette réflexion concernera aussi les intervenants bénévoles, notamment pour l'encadrement des séances de natation scolaire. Le groupe de travail interministériel tiendra compte de la volonté d'améliorer la protection des élèves dont la ministre chargée de l'éducation a fait part lors de sa conférence de presse du lundi 4 mai 2015, menée conjointement avec la garde des sceaux, ministre de la justice, à la préfecture de l'Isère.

## Données clés

**Auteur :** [M. Alain Rousset](#)

**Circonscription :** Gironde (7<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 78546

**Rubrique** : Sports

**Ministère interrogé** : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

**Ministère attributaire** : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [21 avril 2015](#), page 2961

Réponse publiée au JO le : [8 septembre 2015](#), page 6854